

Bureau du 15 septembre 2003

Décision n° B-2003-1611

commune (s) : Lyon 8°

objet : **Echange avec la SERL, de parcelles de terrains situées dans le parc d'activités Santy-Sarrazin - Abrogation de la décision n° B-2002-0652 en date du 24 juin 2002**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 4 septembre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Lors de sa séance du 24 juin 2002, le Bureau a approuvé la cession par la Communauté urbaine à la société JFP Participations d'un terrain nu de 3 380 mètres carrés situé dans le parc d'activités Santy-Sarrazin à Lyon 8°. Cette cession comportait en plus des conditions suspensives habituelles, des conditions particulières, notamment l'obtention par l'acquéreur d'un permis de construire, libre de tout recours sur la partie sud de ce terrain, au plus tard le 31 mars 2003.

Cette clause n'ayant pas été réalisée, le compromis de vente est donc devenu nul et non avenu et la décision du Bureau autorisant monsieur le président à signer l'acte authentique relatif à cette vente doit donc être annulée.

Le terrain ci-dessus désigné est donc désormais disponible pour un autre projet. La ville de Lyon qui recherche un site pour édifier un gymnase sur le 8° arrondissement a fait part à la Communauté urbaine de son intérêt pour ledit terrain.

Des négociations ont été engagées au terme desquelles est intervenu un accord de principe concernant la cession de ce terrain.

Toutefois, la construction du gymnase projeté par la Ville nécessite un terrain dont les dimensions diffèrent quelque peu de celles du terrain communautaire.

Il a donc été convenu avec la SERL, propriétaire du terrain contigu, de procéder avant la cession à la Ville à un échange portant sur de petites parcelles afin de modifier la configuration du terrain communautaire, de sorte qu'il convienne mieux au projet de la Ville.

Ainsi, un accord est intervenu au terme duquel la SERL céderait à la Communauté urbaine une parcelle de terrain de 316 mètres carrés à détacher de la parcelle de plus grande étendue, cadastrée sous le numéro 171 de la section BE. En contrepartie, la Communauté urbaine céderait à la SERL une parcelle de 203 mètres carrés à détacher de la parcelle de plus grande étendue cadastrée sous le numéro 205 de la section BE et lui verserait une soulte.

Cet échange se ferait sur la base d'un prix de 182,94 € HT le mètre carré accepté par le service des domaines. La parcelle cédée par la Communauté urbaine à la SERL a donc une valeur de 37 136,82 €, la parcelle cédée par la SERL à la Communauté urbaine, une valeur de 57 809,04 €, à laquelle il faut ajouter 11 330,57 € de TVA qui sera ultérieurement récupérée. La soulte que devra verser la Communauté urbaine à la SERL s'élève donc à 32 002,79 € TTC.

Une fois cet échange réalisé, la Communauté urbaine pourra céder à la ville de Lyon, le terrain ainsi reconfiguré qu'elle possède dans le parc d'activités Santy-Sarrazin au même prix de 182,94 € le mètre carré ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu sa décision n° B-2002-0652 en date du 24 juin 2002 ;

DECIDE

1° - Abroge la décision n° B-2002-0652 en date du 24 juin 2002.

2° - Approuve ce dossier d'échange de terrains avec la SERL.

3° - Autorise monsieur le président à signer l'acte authentique à intervenir.

4° - Cet échange fera l'objet des mouvements comptables suivants :

- pour la partie acquise : 37 136,82 € en dépenses : compte 211 100 - fonction 824 - opération 0096 - et en recettes : compte 778 100 - fonction 824 - opération 0096,

- pour la partie cédée : valeur historique évaluée à 133 606,72 € en dépenses : compte 675 100 - fonction 820 - opération 0096 - et en recettes : compte 211 800 - fonction 820 - opération 0096,

- pour la soulte en dépenses : 32 002,79 € - compte 211 100 - fonction 824 - opération 0096,

- pour la moins-value : différence sur réalisation : 96 469,90 € en dépenses - compte 192 000 - fonction 01 - et en recettes - compte 776 100 - fonction 01.

5° - Les montants en dépenses comme en recettes seront à inscrire au budget 2004 par décision modificative et pour les frais d'actes notariés pour un montant de 900 € - compte 211 100 - fonction 824 - opération 0096.

6° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme individualisée n° 0096 du 21 janvier 2003 pour 7 385 000 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,